



POUVOIR JUDICIAIRE

C/15361/2022

ACJC/634/2024

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU MERCREDI 22 MAI 2024

Entre

1) A _____ SA,

2) B _____ SA,

3) C _____ & CIE SA,

4) D _____ SA, sises _____ [GE], toutes quatre appelantes d'une ordonnance rendue par le Tribunal des baux et loyers le 7 novembre 2023, représentées par Me Karin GROBET THORENS, avocate, rue Verdaine 13, case postale, 1211 Genève 3,

et

E _____ ANLAGESTIFTUNG, sise _____ [ZH], intimée, représentée par Me Christian TAMISIER, avocat, rue Saint-Léger 8, 1205 Genève.

Vu, **EN FAIT**, l'ordonnance rendue le 7 novembre 2023 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/15361/2022;

Vu "l'appel" déposé le 20 novembre 2023 à la Cour de justice par A_____ SA, B_____ SA, C_____ & CIE SA et D_____ SA contre cette ordonnance;

Attendu que par courrier déposé le 7 mai 2024 à la Cour, A_____ SA, B_____ SA, C_____ & CIE SA et D_____ SA ont déclaré retirer leur appel formé le 20 novembre 2023, les parties étant parvenues à un accord global;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'il sera dès lors pris acte du retrait de l'appel;

Que la cause sera rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre des baux et loyers :

Prend acte du retrait par A_____ SA, B_____ SA, C_____ & CIE SA et D_____ SA de l'appel interjeté le 20 novembre 2023 contre l'ordonnance rendue le 7 novembre 2023 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/15361/2022.

Dit que la procédure est gratuite.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Monsieur Serge PATEK, Madame Sibel UZUN, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.